

## **Bilan des missions de contrôle sur place sur le respect des obligations de LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune pour les secteurs de la banque et de l'assurance**

*Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) a procédé à l'analyse de dix-sept rapports de contrôle sur place qui ont concerné, en 2010 et 2011, vingt et un établissements de crédit, entreprises d'investissement et entreprises d'assurance appartenant à des groupes financiers français et étrangers et engagés dans des activités de gestion de fortune. L'analyse s'est centrée sur les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de ces organismes.*

*Dans l'ensemble, les organismes contrôlés ont fourni des efforts significatifs pour mettre leur dispositif de LCB-FT en conformité avec les obligations législatives et réglementaires issues de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. L'analyse de la mise en œuvre de ces obligations a toutefois mis en lumière, dans certains cas, des insuffisances qui ne permettaient pas aux dispositifs en place d'atteindre toute l'efficacité attendue, ayant pu ou pouvant conduire à la mise en œuvre de procédures disciplinaires ou administratives à l'encontre des établissements concernés.*

*En particulier, la gouvernance, par les entreprises-mères, des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT mis en place par les organismes appartenant à ces groupes, faisait état, dans plusieurs cas, d'insuffisances importantes. De même, les dispositifs de contrôle permanent et périodique de plusieurs organismes présentaient des lacunes. Les dispositifs de LCB-FT apparaissaient susceptibles d'amélioration sur plusieurs points (notamment, le profil des relations d'affaires, la connaissance actualisée des clients, la vigilance constante, l'examen renforcé des opérations, la déclaration de soupçon et le gel des avoirs).*

*En raison des risques que présentent les activités de gestion de fortune au regard du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) attend des organismes soumis à son contrôle qu'ils fassent preuve d'une vigilance particulière et adaptée. Les attentes de l'ACP en matière de gestion de fortune portent sur les principaux points suivants :*

- le renforcement de la gouvernance et notamment de la cohérence des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT au sein du groupe ;*
- la détection des clients présentant un risque élevé et la mise en place de mesures de vigilance adaptées ;*
- l'amélioration de la connaissance de la relation d'affaires et du client, à l'entrée en relation et pendant toute la durée de celle-ci ;*
- l'amélioration des dispositifs de surveillance automatisée des relations d'affaires ;*
- un respect plus diligent des obligations de déclaration à Tracfin, et notamment la réduction des délais de déclaration ;*
- l'amélioration des dispositifs de détection au regard des listes de gel des avoirs ;*
- le renforcement des moyens humains et techniques alloués aux unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité.*

## Sommaire

### Introduction

#### 1 Gouvernance du dispositif de LCB-FT : l'approche groupe

##### 1.1 Dispositif de gouvernance

##### 1.2 Approche groupe

- 1.2.1 Organisation et pilotage des activités
- 1.2.2 Adaptation au contexte local dans le cadre défini par le groupe
- 1.2.3 Cohérence des procédures
- 1.2.4 Échanges d'information

#### 2 Classification et profils de risques

##### 2.1 Classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

- 2.1.1 Élaboration d'une classification des risques
- 2.1.2 Définition des critères de risques

##### 2.2 Profil des relations d'affaires et mesures de vigilance correspondantes

- 2.2.1 Catégories de profils de relation d'affaires
- 2.2.2 Adaptation des mesures de vigilance aux profils de relation d'affaires

#### 3 Obligations de vigilance

##### 3.1 Procédures de LCB-FT

- 3.1.1 Actualisation des procédures
- 3.1.2 Contenu des procédures
- 3.1.3 Accessibilité des procédures pour le personnel

##### 3.2 Identification et connaissance du client

- 3.2.1 Identification et vérification de l'identité du client
- 3.2.2 Connaissance du client et de la relation d'affaires
- 3.2.3 Mise à jour des dossiers clients

##### 3.3 Vigilance constante

- 3.3.1 Dispositifs de surveillance
- 3.3.2 Vigilance constante sur les relations d'affaires
- 3.3.3 Traitement des alertes
- 3.3.4 Suivi des opérations en espèces
- 3.3.5 Examen renforcé

#### 4 Dispositif de déclaration de soupçon

##### 4.1 Obligation de déclaration de soupçon

##### 4.2 Délai de déclaration de soupçon

#### 5 Dispositif de gel des avoirs

#### 6 Contrôle interne

##### 6.1 Dispositif de contrôle permanent

- 6.1.1 Indépendance du contrôle permanent
- 6.1.2 Missions du contrôle permanent
- 6.1.3 Suivi des contrôles
- 6.1.4 Moyens du contrôle

6.2 *Dispositif de contrôle périodique*

- 6.2.1 Indépendance du contrôle périodique
- 6.2.2 Contrôle périodique du dispositif de LCB-FT
- 6.2.3 Suivi des recommandations

**7 Formation du personnel**

**Conclusion**

**Annexe 1 : Méthodologie du contrôle sur place dans le secteur de la banque**

**Annexe 2 : Bilan des suites données aux missions de contrôle sur place**

## Introduction

La gestion de fortune : l'une des priorités de contrôle de l'ACP en 2010 et en 2011

1. **L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a pour mission de veiller à la préservation de la stabilité du système financier.** Elle s'assure à cette fin du respect, par les organismes soumis à son contrôle, des dispositions du Code monétaire et financier (CMF) ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du Code des assurances, du livre IX du Code de la sécurité sociale et du Code de la mutualité<sup>1</sup>. **En particulier, l'ACP contrôle le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) prévues au titre VI du livre V du CMF par les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance**<sup>2</sup>.
2. **Les priorités de contrôle dans le domaine de la LCB-FT sont définies chaque année par le Collège plénier de l'ACP.** Ces priorités tiennent compte, notamment, des informations communiquées par les instances nationales et internationales compétentes concernant des activités et des zones géographiques considérées comme porteuses de risques, et des signalements effectués par les autorités publiques à l'égard de certains organismes, en cohérence avec le principe d'approche par les risques en matière de supervision<sup>3</sup>. Elles intègrent les évolutions réglementaires survenues au cours des précédents mois. **Elles ont en particulier concerné, en 2011, le métier de gestion de fortune,** dans la continuité du programme de contrôle précédemment adopté par la Commission bancaire, pour 2010. Le Secrétaire général de l'ACP établit, dans le cadre de ces priorités, la liste des organismes qui font l'objet d'une mission de contrôle sur place<sup>4</sup>.
3. **La gestion de fortune est définie, dans les lignes directrices de la Commission bancaire de janvier 2010 comme « la gestion d'un patrimoine supérieur à un certain montant dont la détermination est appréciée par chaque établissement »**<sup>5</sup>. La gestion de fortune recouvre l'offre :
  - de services bancaires (gestion de compte, crédit lombard, etc.) ;
  - de services d'investissement (y inclus conseil en investissement, conseil patrimonial, etc.) ;
  - de produits d'assurance (contrat d'assurance vie, contrats de capitalisation).
4. **Les activités de gestion de fortune ont été retenues comme une priorité de contrôle par l'ACP compte tenu, en particulier :**
  - des caractéristiques des clients : clients non-résidents domiciliés dans des pays dont la législation relative à la LCB-FT est insuffisante ou clients domiciliés fiscalement à l'étranger, personnes politiquement exposées, clients résidents gérant directement des avoirs importants ou encore pour lesquels les opérations internationales sont particulièrement importantes, etc. ;
  - des produits ou des services offerts : possibilité de dépôts et de retraits en espèces conséquents, etc. ;
  - des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées : représentation exclusive du client par un tiers, etc. ;
  - des canaux de distribution utilisés : introduction du client par un tiers, etc.

---

<sup>1</sup> Cf. article L. 612-1 du CMF.

<sup>2</sup> Cf. article L. 561-36 du CMF.

<sup>3</sup> Cf. la note interprétative sur l'approche par les risques du Groupe d'Action Financière (GAFI) et les rapports du GAFI sur l'approche par les risques dans les secteurs de la banque et de l'assurance sur le [site internet du GAFI](#).

<sup>4</sup> Cf. article L. 612-23 du CMF.

<sup>5</sup> Ces lignes directrices sont publiées sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

Bilan des constats des missions de contrôle sur place sur les dispositifs de LCB-FT : des obligations dans l'ensemble respectées, mais plusieurs points sont susceptibles d'amélioration

5. Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel (SGACP) a procédé à l'analyse de dix-sept rapports de contrôle sur place qui ont concerné vingt et un établissements de crédit, entreprises d'investissement et entreprises d'assurance appartenant à des groupes financiers et engagés dans des activités de gestion de fortune. L'analyse s'est centrée sur les dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de ces organismes.

**Ces derniers ont fait l'objet en 2010 et en 2011 de missions de contrôle sur place** par les Inspecteurs de la Banque de France (Délégation au contrôle sur place) pour le secteur de la banque et par les agents de la Mission de lutte contre le blanchiment (Direction des contrôles spécialisés et transversaux) pour le secteur de l'assurance. En dépit de périmètres de contrôle différents (missions générales comportant un aspect LCB-FT ou missions centrées sur le dispositif de LCB-FT), **ces missions ont toutes eu en commun d'examiner les dispositifs de LCB-FT d'organismes appartenant à un groupe financier, qu'ils en soient l'entreprise-mère en France ou l'une des filiales établies en France ou à l'étranger.** Elles ont été conduites dans le cadre d'une méthodologie rigoureuse de contrôle<sup>6</sup>. La réalisation de missions de contrôle sur place auprès d'organismes appartenant à un même groupe a permis de mettre en perspective la cohérence des dispositifs déployés par l'entreprise-mère au sein de ces différents organismes, et d'apprécier la qualité de la surveillance sur base consolidée ainsi mise en place.

6. **Les organismes retenus dans le cadre de ces contrôles présentent des profils diversifiés au regard de leur lieu d'implantation** (organismes en France et à l'étranger), **de l'organisation du métier de gestion de fortune** (activités localisées dans des entités dédiées ou intégrées dans le cadre d'autres métiers, par exemple la banque de détail), **de leurs effectifs** (de quelques dizaines d'agents à plusieurs centaines, voire au-delà, à l'échelle du groupe), **de leur surface financière** (notamment, produit net bancaire allant de quelques millions à plusieurs centaines de millions d'euros, voire au-delà, à l'échelle du groupe), **de leur clientèle** (particuliers, personnes morales ou patrimoines d'affectation, clients français ou étrangers, clients résidents ou non-résidents, personnes politiquement exposées, etc.), **des avoirs gérés** (en termes de montant : de plusieurs centaines de millions à plusieurs centaines de milliards d'euros pour les plus grands groupes, ou de concentration : d'une dispersion importante des avoirs à une très forte concentration), **ainsi que des produits et services offerts** (gestion sous mandat ou directe, produits bancaires, d'investissement ou d'assurance, produits à faible risque ou complexes, services connexes).
7. **Les dix-sept rapports de contrôle sur place établis à la suite de ces missions<sup>7</sup> ont fait l'objet d'une analyse par les services de l'ACP<sup>8</sup>. Cette étude restitue les principales conclusions des rapports de contrôle sur place, et prend en compte les suites que l'ACP a pu donner à ces rapports (cf. § 11). Elle offre une analyse comparative des dispositifs de LCB-FT mis en place** par ces organismes au regard des obligations introduites par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 transposant en droit français la directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne<sup>9</sup>, et dégage les axes d'amélioration qui transparaissent au regard de cette analyse et que l'ACP estime nécessaire de porter à la connaissance de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

---

<sup>6</sup> Cf. annexe 1 sur la méthodologie du contrôle sur place dans le secteur de la banque. La méthodologie du contrôle sur place dans le secteur de l'assurance est similaire.

<sup>7</sup> Ces rapports de contrôle sur place concernaient un ou plusieurs établissements d'un même groupe (par exemple, l'entreprise-mère du groupe et l'une ou plusieurs de ses filiales).

<sup>8</sup> Les rapports de contrôle sur place sont analysés par les directions du Contrôle permanent sur pièces pour le secteur de la banque et par la direction des Contrôles spécialisés et transversaux pour le secteur de l'assurance, avec l'expertise des unités de contrôle sur place, et, le cas échéant, de la direction des Affaires juridiques.

<sup>9</sup> Directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

8. **En raison de l'exposition des activités de gestion de fortune au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, l'ACP attend de ces organismes qu'ils fassent preuve d'une vigilance particulière et adaptée, dans le cadre des obligations de vigilance et de déclaration définies par le titre VI du livre V du CMF.** Ces obligations sont précisées à l'article 11-7 du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF)<sup>10</sup> pour le secteur de la banque et aux articles A. 310-8 et A. 310-9 du Code des assurances pour le secteur de l'assurance. Elles sont explicitées sur plusieurs points par les lignes directrices de l'ACP<sup>11</sup>.
9. **Les organismes contrôlés ont dans l'ensemble fourni des efforts significatifs pour mettre leur dispositif de LCB-FT en conformité avec les obligations législatives et réglementaires issues de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. L'analyse de la mise en œuvre de ces obligations a toutefois mis en lumière des insuffisances qui ne permettaient pas aux dispositifs en place d'atteindre toute l'efficacité attendue.** En particulier, la gouvernance, par les entreprises-mères, des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT mis en place par les organismes appartenant à ces groupes, faisait état, dans plusieurs cas, d'insuffisances importantes par rapport à l'objectif d'un pilotage consolidé de ces risques pleinement effectif. De même, les dispositifs de contrôle permanent et périodique présentaient souvent de nombreuses lacunes. Les dispositifs de LCB-FT apparaissaient susceptibles d'amélioration sur plusieurs points (notamment, la connaissance actualisée des clients, le profil des relations d'affaires, la vigilance constante, l'examen renforcé des opérations, la déclaration de soupçon et le gel des avoirs).
10. **Plusieurs obligations de LCB-FT présentent une importance particulière en raison de l'impact qu'une défaillance à leur niveau peut entraîner sur le respect des autres obligations :** notamment, la qualité de l'encadrement des dispositifs de LCB-FT au sein du groupe par l'entreprise-mère, l'effectivité et la rapidité des échanges d'information au sein du groupe, la pertinence des profils de relation d'affaires, la qualité permanente des éléments relatifs à l'identité du client et à la connaissance de la relation d'affaires, l'adéquation des dispositifs de surveillance automatisée aux activités. **Ces points d'attention sont rappelés dans le corps du bilan et en conclusion.**
11. **Plus de deux tiers des rapports de contrôle ont été traités à ce jour. Dans la plupart des cas, ils ont donné lieu à des demandes de mesures correctrices formulées dans des lettres de suite qui font l'objet d'un suivi rapproché par l'ACP (cf. annexe 2). L'application des demandes de mesures correctrices formulées dans ces lettres de suite fait l'objet d'un suivi rapproché par l'ACP.** Le Secrétariat général s'assure, au travers d'échanges écrits avec les organismes, d'entretiens et/ou de visites sur place que les demandes de mesures correctrices ont été mises en œuvre dans les délais indiqués. Un cas fait l'objet d'une ouverture de procédure disciplinaire. Il doit encore être déterminé si le traitement des dossiers en cours pourrait donner lieu à d'autres procédures administratives ou disciplinaires. De nouvelles missions de contrôle sur place pourront être décidées dans un délai rapproché, notamment si les mesures correctrices tardent à être prises ou apparaissent insatisfaisantes. Certaines de ces mesures correctrices devront également faire l'objet de développements appropriés dans les rapports annuels de contrôle interne rédigés par les organismes<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif au contrôle interne des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des établissements de paiement.

<sup>11</sup> Cf. la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#). Il est fait référence dans le document, chaque fois que nécessaire, aux lignes directrices et principes d'application sectoriels concernant des sujets particuliers. Les principes d'application sectoriels de l'ACP relatifs à la LCB-FT pour le secteur des assurances couvrant plusieurs des sujets évoqués dans le document ne sont mentionnés que dans cette note de bas de page.

<sup>12</sup> Cf. annexe 2 sur le bilan des suites données aux missions de contrôle sur place.

# 1 Gouvernance du dispositif de LCB-FT : l'approche groupe

## 1.1 Dispositif de gouvernance

L'ACP attend des organismes :

- que leurs organes exécutifs et délibérants évaluent et contrôlent périodiquement l'efficacité des politiques, des dispositifs et des procédures de contrôle interne et de LCB-FT mis en place pour se conformer à leurs obligations et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances ;
- qu'à cette fin, ils mettent à disposition des organes exécutifs et délibérants, dans les délais requis, les informations nécessaires à l'exercice de leur mission, en quantité et en qualité.

12. **Les organes exécutifs et délibérants paraissent dans l'ensemble impliqués dans la mise en place et le suivi des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT au sein des organismes. La majorité des organes exécutifs s'appuyaient, pour exercer leurs missions, sur des comités internes au sein desquels ils étaient représentés** (par exemple, comité de contrôle interne, comité de conformité, comité personnes politiquement exposées, comité clients à risques, etc.). **Les organes exécutifs et délibérants disposaient également d'informations sur le fonctionnement des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT au travers de l'examen de rapports périodiques prévus par les dispositions réglementaires** (rapport sur le contrôle interne<sup>13</sup>, rapport sur la mesure et la surveillance des risques<sup>14</sup>), **ainsi que d'autres documents** (indicateurs, analyses ponctuelles, rapports périodiques – par exemple, mensuels ou trimestriels –, etc.).
13. **Toutefois, les organes exécutifs et/ou délibérants de six organismes soit ne disposaient pas d'informations relatives aux dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT nécessaires à l'exercice de leur mission** (absence de ces points dans les ordres du jour des réunions), **soit ne disposaient que d'informations écrites très succinctes ou orales sur ces sujets, soit n'en avaient que très rarement** (une fois par semestre, voire une fois par an, par exemple lors de la présentation du rapport annuel de contrôle interne). L'ACP a demandé à trois des organismes concernés d'améliorer la quantité et la qualité des informations remontées aux organes exécutifs et/ou délibérants en matière de contrôle interne et de LCB-FT, y compris les données renseignées dans les rapports de contrôle interne et les éléments de suivi de l'application des recommandations formulées par le contrôle interne. Elle a également demandé à formaliser dans des comptes rendus écrits les sujets évoqués au cours des réunions des organes exécutifs et délibérants ainsi que les discussions qui s'en sont suivies et les décisions adoptées, de manière à s'assurer que les organes exécutifs et délibérants disposent d'informations adéquates pour prendre leurs décisions.
14. **À deux exceptions près, tous les organismes avaient désigné une personne membre de la direction en qualité de responsable du dispositif de LCB-FT.**

<sup>13</sup> Cf. article 42 du règlement CRBF n° 97-02 pour le secteur de la banque et article R. 336-1 du Code des assurances pour le secteur de l'assurance.

<sup>14</sup> Cf. article 43 du règlement CRBF n° 97-02 pour le secteur de la banque.

## 1.2 Approche groupe

L'ACP attend des entreprises-mères de groupes qui sont soumis à la surveillance sur base consolidée :

- qu'elles appliquent dans leurs succursales situées à l'étranger des mesures de LCB-FT équivalentes à celles prévues par le CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations, et veillent à ce que de telles mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger ;
- qu'elles assurent à cette fin l'encadrement des dispositifs de contrôle de la conformité<sup>15</sup> et de LCB-FT au niveau central et au niveau local, en élaborant notamment des procédures définissant les mesures minimales de LCB-FT, équivalentes à celles prévues par le CMF en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations, que les différentes entités du groupe doivent appliquer, en s'assurant que les procédures adoptées au niveau local en déclinaison de ces procédures groupes sont harmonisées, en veillant à la bonne application de l'ensemble de ces procédures, en organisant les échanges d'information au sein du groupe, en centralisant le dispositif de suivi et d'analyse des opérations, ainsi que le dispositif de déclaration à Tracfin pour les organismes en France ;
- qu'elles s'assurent de l'adaptation des dispositifs de contrôle de la conformité et de LCB-FT au contexte local, dans le cadre défini par le groupe.

### 1.2.1 Organisation et pilotage des activités

15. **Les dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT mis en place par les organismes avaient fait en général l'objet d'un encadrement au niveau de leur groupe. L'entreprise-mère du groupe était chargée de s'assurer de la convergence des dispositifs locaux et de l'absence de contradiction avec le cadre posé par le groupe, tant à travers l'organisation du dispositif de contrôle interne (intégration hiérarchique ou fonctionnelle du contrôle permanent et de conformité, échanges d'information sur les activités de contrôle dans le cadre de comités périodiques ou de rapports, visites sur place par les unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité, missions d'audit groupe dans les entités locales) qu'à travers le pilotage du dispositif de LCB-FT assuré par l'entreprise-mère du groupe (diffusion d'un cadre procédural de base, veille réglementaire, intégration des systèmes d'information, échanges d'information sur les dossiers clients, s'agissant notamment des clients présentant un risque élevé, des opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé et des déclarations de soupçon, paramétrages des outils). Un organisme n'avait pas mis en place un tel dispositif structuré d'encadrement. Le dispositif d'encadrement pour un autre organisme n'avait pas pris en compte les activités de gestion de fortune de plusieurs entités du groupe, soit en raison des spécificités de l'organisation du groupe (rattachement à une autre ligne métier), soit en raison d'un encadrement insuffisant de certaines entités (défaut d'encadrement par le groupe). L'ACP attend que le groupe concerné revoie les modalités d'encadrement de ces activités en les adaptant aux risques encourus.**

### 1.2.2 Adaptation au contexte local dans le cadre défini par le groupe

16. **Les entreprises-mères de plusieurs groupes avaient confié le pilotage d'une partie des dispositifs de LCB-FT aux unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité dans les différents organismes du groupe afin d'assurer un traitement de proximité ou de respecter les réglementations locales (par exemple, surveillance des entrées en relation d'affaires, suivi des transactions, déclarations de soupçon, etc.). Des défauts d'adaptation au niveau local des dispositifs de LCB-FT définis par le groupe ont été relevés (par exemple, absence de déclinaison de la classification définie par le groupe au niveau de l'établissement conduisant à l'adoption de critères**

<sup>15</sup> L'ensemble des établissements contrôlés, y compris dans le secteur de l'assurance, s'étaient dotés d'une fonction conformité. En conséquence, il y sera fait référence dans l'ensemble du document pour tous les établissements, sans distinction.



incohérents – seuils d'avoirs inadaptés au regard des encours moyens –, etc.), avec pour risque d'avoir un dispositif de LCB-FT peu adapté au risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme effectivement encouru au sein de l'établissement. L'ACP a demandé à deux organismes de réviser et d'adapter leurs critères.

### 1.2.3 Cohérence des procédures

17. **L'intégration des dispositifs locaux dans le cadre défini par le groupe est apparue à plusieurs reprises insuffisante. La cohérence d'ensemble entre les procédures groupe et les procédures locales n'était pas systématiquement assurée.** Il en résultait parfois des divergences quant aux mesures appliquées par les différentes implantations du groupe. Ces divergences avaient un impact notamment sur **la mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard des relations d'affaires présentant un risque élevé** (par exemple, absence de définition au niveau du groupe des modalités d'entrée en relation d'affaires et de surveillance des opérations, incohérence de critères de risque – listes de juridictions à haut risque et non coopératives définies par le GAFI<sup>16</sup> – conduisant à l'établissement de profils de relation d'affaires divergents, extension du délai pour rencontrer le client introduit par un tiers ou un apporteur d'affaires à compter de la date d'entrée en relation d'affaires, paramétrages orthographiques différents d'un établissement à l'autre concernant le dispositif de gel des avoirs, etc.). **Tous les organismes n'avaient pas réalisé d'analyse formalisée quant à la portée de ces divergences** (par exemple, absence d'état des lieux sur les points de divergence, analyse des points de divergence sur la base uniquement d'un questionnaire soumis aux organismes sans examen des procédures locales ni contrôles sur place). L'ACP a demandé à deux organismes de renforcer et d'harmoniser les dispositifs de surveillance des risques au sein du groupe, de définir des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France et de vérifier la bonne application de ces procédures au travers de missions de contrôle périodique approfondies.

### 1.2.4 Échanges d'information<sup>17</sup>

18. **L'organisation des échanges d'information au sein du groupe présentait pour plusieurs organismes des défaillances. Ces défaillances résultaient en premier lieu de l'absence de procédures satisfaisantes** (par exemple, absence ou imprécision des procédures relatives aux échanges d'information, notamment dans les cas où les clients appartiennent à des lignes de métiers différentes – gestion de fortune et banque de détail –, ou à des activités différentes – activités de banque et d'assurance –, etc.). **Elles résultaient par ailleurs d'une intégration insuffisante des outils d'information au sein du groupe** (par exemple, fragmentation et hétérogénéité des bases clients, absence d'interfaçage des bases clients et des outils de surveillance, défaut de maîtrise des outils et des paramétrages locaux par l'entreprise-mère, etc.).

19. **En conséquence, les échanges d'information relatifs à l'organisation de la vigilance, à l'existence et au contenu des déclarations de soupçon étaient dans plusieurs cas limités, affectant de fait le fonctionnement du dispositif centralisé de détection et de suivi des anomalies**, par exemple :

- absence de remontée d'information vers l'entreprise-mère du groupe concernant notamment les dossiers de clients présentant un risque élevé – lors de l'entrée en relation d'affaires ou pendant le cours de celle-ci –, les opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé et les déclarations de soupçon ;

---

<sup>16</sup> Cf. [site internet du GAFI](#).

<sup>17</sup> Cf. les lignes directrices relatives aux échanges d'information au sein d'un groupe et hors groupe, publiées sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

- absence de diffusion d'informations détenues par l'entreprise-mère du groupe à destination des entités locales, s'agissant notamment des éléments relatifs à l'identité et à la connaissance du client nécessaires à l'entrée en relation d'affaires ;
- hétérogénéité des dispositifs de surveillance des opérations de la clientèle d'une entité à l'autre ;
- absence de consolidation au niveau de l'entreprise-mère du groupe des informations sur un même client provenant de différentes entités, etc.

En ce qui concerne notamment la surveillance des relations d'affaires présentant un risque élevé, l'ACP a demandé aux organismes concernés de définir les modalités de circulation au sein du groupe des informations relatives à l'organisation de la vigilance et à l'existence et au contenu des déclarations de soupçon, et notamment de faciliter l'accès de l'entreprise-mère du groupe aux informations relatives aux clients détenues par les entités locales, afin d'en avoir une vision consolidée. Les outils du groupe doivent être déployés au sein de l'ensemble des organismes et articulés.

**En particulier, les échanges d'information avec les organismes établis dans des pays dont la législation sur le secret professionnel est restrictive, ou est présentée comme telle, étaient faibles. Ces limitations portaient préjudice, pour plusieurs organismes, au respect des obligations de LCB-FT, alors même qu'elles ne reposaient dans certains pays sur aucune impossibilité légale** (par exemple, transmission limitée des informations nominatives sur les clients, y compris les clients présentant un risque élevé, et sur les opérations, y compris les opérations faisant l'objet d'un examen renforcé, externalisation de l'ensemble des centres informatiques dans des filiales établies dans des pays à secret professionnel renforcé, etc.). L'ACP a demandé aux organismes concernés de prendre toutes mesures pour organiser les échanges d'information. Les entreprises-mère de groupe doivent par ailleurs être en mesure d'accéder aisément aux systèmes d'information et aux données des filiales et des succursales étrangères du groupe, en vue de permettre une surveillance sur base consolidée en matière de LCB-FT. L'ACP a également demandé à ces organismes de mentionner systématiquement dans les questionnaires blanchiment<sup>18</sup> les filiales et les succursales établies dans des pays dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la LCB-FT, et de l'informer de tout nouveau refus de communiquer ou d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de la surveillance sur base consolidée en matière de LCB-FT qui leur serait opposé par des organismes du groupe.

## 2 Classification et profils de risques

### 2.1 Classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

*L'ACP attend des organismes :*

- *qu'ils se dotent d'une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;*
- *que cette classification soit adaptée à leurs activités, clients, implantations et risques dans l'activité de gestion de fortune, et en particulier qu'elle s'appuie des critères de risques pertinents portant sur les caractéristiques des clients, la nature des produits et des services offerts, les canaux de distribution utilisés et les conditions de réalisation des opérations ;*
- *qu'ils procèdent à une révision régulière de leur classification.*

---

<sup>18</sup> États « BLANCHIMT » devant être transmis à l'ACP par les établissements et organismes assujettis.

### 2.1.1 Élaboration d'une classification des risques

20. **À l'exception de trois organismes, tous les organismes s'étaient dotés d'une classification des risques. Ces classifications avaient soit été définies en 2010 pour tenir compte des nouvelles obligations légales, soit été mises à jour au cours de cette même année sur la base des classifications existantes**, de manière tardive parfois (automne 2010). L'ACP a demandé aux organismes concernés n'ayant pas formalisé de classification des risques d'en élaborer une dans des délais rapprochés.
21. **Les classifications couvraient dans l'ensemble les activités de gestion de fortune, tant en ce qui concerne les activités localisées dans des entités dédiées que celles intégrées dans d'autres métiers** (par exemple, la banque de détail). **Un seul établissement n'avait pas élaboré sa classification des risques en prenant en compte les spécificités du métier de gestion de fortune**. L'ACP a demandé à cet organisme de compléter sa classification des risques en intégrant distinctement les activités de gestion de fortune, d'adapter le contenu des mesures de vigilance aux activités de gestion de fortune (par exemple, éléments d'information et documents relatifs à la connaissance du client, critères de vigilance, etc.), et d'assurer un suivi statistique distinct des clients (par exemple, en ce qui concerne les anomalies détectées par les dispositifs de suivi et d'analyse, les déclarations de soupçon, etc.).

### 2.1.2 Définition des critères de risques

22. **Les critères de risques sur lesquels s'appuyaient les classifications intégraient des aspects aussi variés que :**
- **les caractéristiques du client** (par exemple, présence d'une personne physique ou morale, secteur d'activité, montant des avoirs, etc.) ;
  - **la nature des services ou des produits offerts** (par exemple, mode de gestion, montant des opérations, typologie des opérations – mouvements en espèces, remboursements anticipés de crédit –, etc.) ;
  - **les canaux de distribution** (par exemple, canal d'apport interne au groupe ou extérieur, etc.) ;
  - **le pays de résidence du client ou de réalisation des opérations** (par exemple, juridictions à haut risque et non coopératives définies par le GAFI, pays n'ayant pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en matière fiscale <sup>19</sup>, etc.) ;
  - **l'historique de la relation d'affaires** (par exemple, volume des mouvements entrants et sortants, déclarations de soupçon réalisées antérieurement, existence d'événements judiciaires, volonté du client de ne pas se faire adresser son courrier à son domicile, etc.).
23. **Or, des lacunes affectaient, pour plus d'un quart des organismes concernés, la pertinence des classifications élaborées :**
- **certains critères de risques importants n'étaient pas pris en compte** (par exemple, nature des produits et services, canaux de distribution, existence d'une déclaration de soupçon, etc.) ;
  - **les références de ces critères étaient incomplètes** (par exemple, absence de certaines juridictions à haut risque et non coopératives identifiées par le GAFI, faute notamment d'une actualisation régulière des listes de pays ou de téléchargement de listes sur des sites Internet du type Wikipédia, absence de certaines catégories réglementaires de personnes politiquement exposées, absence de certains secteurs d'activité – professionnels de l'immobilier –, etc.) ;
  - **les critères de risques ne paraissaient pas adaptés aux caractéristiques de la clientèle** (par exemple, seuil d'avoirs trop élevé au regard de l'encours moyen, etc.).

---

<sup>19</sup> Cf. Article D. 561-32-1 du CMF.

L'ACP a demandé aux organismes concernés d'intégrer dans la classification des risques l'ensemble des critères mentionnés à l'article R. 561-38 I 2° du CMF<sup>20</sup>.

## 2.2 Profil des relations d'affaires et mesures de vigilance correspondantes

L'ACP attend des organismes :

- qu'ils établissent pour chaque relation d'affaires un profil de risque adapté au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;
- que ces profils de risque tiennent compte, en particulier, des caractéristiques du client, de la nature des produits et des services, des conditions des opérations et des canaux de distribution ;
- qu'ils justifient l'attribution d'un profil de risque sur la base d'une analyse formalisée ;
- qu'ils mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et cohérentes avec le profil de la relation d'affaires.

### 2.2.1 Catégories de profils de relation d'affaires

24. **À l'exception des trois organismes qui n'avaient pas formalisé de classification des risques (cf. § 20), tous les organismes avaient défini des profils de relation d'affaires sur la base de leur classification. Le nombre et la nature de ces profils différaient au regard de la sensibilité des relations d'affaires au risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (catégorisation binaire – clients présentant ou non un risque élevé – ou plus graduée – définition de quatre ou cinq catégories de risque –) et des modalités de détermination des clients présentant un risque élevé (catégorisation sur la base d'un critère unique – personnes politiquement exposées, structures juridiques opaques, seuils d'avoirs, etc. – ou par croisement de plusieurs de ces critères).**
25. **Les profils ainsi établis manquaient cependant parfois de pertinence, soit en l'absence de prise en compte dans la classification ou dans la construction des profils d'un ou plusieurs critères de risques importants (par exemple, absence de prise en considération des différentes parties à la relation d'affaires, de l'historique de la relation d'affaires, de la nature des opérations traitées, du volume des actifs gérés, etc.), soit en raison du caractère lacunaire des informations collectées au titre de l'identification et de la connaissance du client ou du manque de pertinence des critères présidant à l'établissement des profils (cf. § 22 à 23 et 34 à 37). Ces faiblesses ont conduit à relever dans plusieurs organismes des défaillances dans le processus de détection des clients présentant un risque élevé. L'ACP a demandé aux organismes concernés de formaliser le processus de définition des clients présentant un risque élevé sur la base de critères pertinents. La détection des clients présentant un risque élevé a également souffert, dans certains cas, de l'absence ou de l'insuffisance des dispositifs de détection mis en place par les organismes.**
26. **En particulier, le dispositif de détection des personnes politiquement exposées est apparu insatisfaisant pour cinq organismes (par exemple, simple déclaration du client à l'entrée en relation d'affaires sans recherche additionnelle effectuée par l'établissement, absence de balayage des bases clients pendant la relation d'affaires, utilisation de paramétrages orthographiques restrictifs – fonction « exact match » –, membres directs de la famille (conjoints) non reconnus comme étant des personnes politiquement exposées, etc.). Ainsi, les organismes n'étaient pas toujours à même de mettre en œuvre les mesures de vigilance renforcée ou complémentaires prévues par les textes. À cet égard,**

<sup>20</sup> Cf. les lignes directrices de la Commission bancaire relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers équivalent et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme publiées sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

l'ACP a demandé aux organismes concernés de renforcer leur dispositif de détection des personnes politiquement exposées, par exemple, pour l'un d'entre eux, de s'assurer que les systèmes d'information prenaient automatiquement en considération la qualité de personnes politiquement exposées s'agissant des membres directs de la famille et des mandataires de personnes politiquement exposées. L'ACP a également demandé à ces organismes de formaliser la remontée d'information à l'organe exécutif concernant toute nouvelle personne politiquement exposée, comme prévu par les procédures des organismes, et d'informer régulièrement l'organe exécutif de l'évolution des dossiers de personnes politiquement exposées existants <sup>21</sup>.

## 2.2.2 Adaptation des mesures de vigilance aux profils de relation d'affaires

27. **Les relations d'affaires avec les clients présentant un risque élevé qui avaient été identifiées faisaient généralement l'objet d'un encadrement adapté au risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. L'ouverture des relations d'affaires avec les clients présentant un risque élevé était, à l'exception de deux organismes, soumise à une autorisation préalable de l'unité en charge du dispositif de contrôle de la conformité et/ou de l'organe exécutif. Des organismes avaient mis en place un comité d'ouverture.** En particulier, les personnes politiquement exposées et, le cas échéant, les personnes exerçant des fonctions similaires au niveau national, faisaient l'objet d'une autorisation systématique par l'organe exécutif lui-même.
28. **Des mesures de vigilance renforcée ou complémentaires étaient mises en œuvre à l'entrée en relation d'affaires une fois établi le profil de la relation au regard du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme** (par exemple, collecte d'informations et de documents additionnels sur la connaissance du client et de la relation d'affaires, etc.), **et pendant toute la durée de la relation d'affaires** (par exemple, hausse de la fréquence de révision des dossiers clients par les chargés d'affaire et par les unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité, abaissement des seuils de détection dans le cadre de la surveillance des opérations, etc.).
29. **Un organisme n'appliquait pas de mesures de vigilance complémentaires à l'égard des personnes politiquement exposées. Le suivi des relations d'affaires avec les personnes politiquement exposées présentait également pour plusieurs autres organismes des insuffisances** (par exemple, absence d'actualisation de la fonction exercée, etc.). L'ACP a demandé aux organismes concernés de renforcer leur dispositif de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées <sup>22</sup>.
30. **Les insuffisances relevées en matière de collecte d'informations sur l'identité du client et la connaissance de la relation d'affaires permettant d'établir les profils de relation d'affaires (cf. § 34 à 37) affaiblissaient, pour le tiers des organismes, l'efficacité des mesures de vigilance mises en œuvre à l'encontre de ces clients présentant un risque élevé** (par exemple, révision des dossiers clients non adaptée au risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, etc.).

---

<sup>21</sup> Cf. les lignes directrices de la Commission bancaire relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers équivalent et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme publiées sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

<sup>22</sup> Cf. les lignes directrices de la Commission bancaire relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers équivalent et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme publiées sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

## 3 Obligations de vigilance

### 3.1 Procédures de LCB-FT

L'ACP attend des organismes :

- qu'ils se dotent de procédures écrites internes définissant les règles relatives à la mise en œuvre des mesures de vigilance, de déclaration, de conservation, de gel des avoirs et de contrôle interne ;
- qu'ils définissent des procédures opérationnelles, adaptées à leurs activités, clients, implantations et risques ;
- qu'ils actualisent de manière régulière leurs procédures, en prenant en compte notamment les évolutions législatives et réglementaires, ainsi que tout changement affectant leur activité (clients, produits et services, implantations, etc.) ;
- qu'ils permettent un accès permanent du personnel concerné aux procédures, sous format papier ou électronique.

#### 3.1.1 Actualisation des procédures

31. **Les organismes avaient dans l'ensemble adapté leurs procédures de LCB-FT aux nouvelles obligations législatives et réglementaires issues de la transposition en France, en 2009, de la directive n° 2005/60/CE lorsque les missions de contrôle sur place ont été réalisées. Cette mise en conformité s'était parfois faite tardivement, durant le courant de l'été et de l'automne 2010. Trois organismes ne s'étaient pas engagés dans cet exercice de révision : leurs procédures n'intégraient pas, au moment des missions de contrôle sur place, les nouvelles obligations législatives et réglementaires en ce qui concerne, en particulier, l'examen renforcé des opérations, les personnes politiquement exposées, etc. Faute de procédures adéquates, le dispositif de LCB-FT de ces organismes comportait des lacunes significatives. L'ACP a demandé aux organismes concernés d'actualiser leurs procédures dans des délais rapprochés.**

#### 3.1.2 Contenu des procédures

32. **Le contenu des procédures actualisées dont s'étaient dotés les organismes est apparu dans l'ensemble satisfaisant. Les principales obligations relatives à la LCB-FT y étaient énoncées (identification et vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif, connaissance de la relation d'affaires, vigilance constante, modulation des obligations de vigilance au regard du risque, conservation des documents, déclaration de soupçon et gel des avoirs). Les procédures cadres dans lesquelles étaient définis ces grands principes faisaient en général l'objet de déclinaisons opérationnelles (par exemple, élaboration de fiches mentionnant les informations et les justificatifs à collecter auprès du client lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée de celle-ci). Deux organismes n'avaient pas défini avec précision le contenu des mesures de vigilance relatives aux clients considérés comme présentant un risque élevé (absence de mention des informations et documents additionnels à collecter auprès du client), en l'absence pour l'un d'entre eux d'une classification des risques. L'ACP a demandé de mettre le dispositif de LCB-FT en conformité avec les textes et de définir des mesures de vigilance adaptées.**

### 3.1.3 Accessibilité des procédures pour le personnel

33. **Les procédures de LCB-FT étaient accessibles au personnel concerné, sous format papier ou électronique. Trois organismes présentaient toutefois un corpus procédural très éparpillé, rendant l'application effective de ces procédures par le personnel difficile** (répertoire de procédures comprenant des versions différentes, voire obsolètes, architecture du site intranet de l'établissement confuse). L'ACP a demandé de prendre les mesures nécessaires pour unifier le corpus de ces procédures.

## 3.2 Identification et connaissance du client <sup>23</sup>

L'ACP attend des organismes :

- qu'ils identifient et vérifient par des documents appropriés l'identité de leur client et, le cas échéant, de la personne agissant pour son compte ainsi que du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) avant toute entrée en relation d'affaires ;
- qu'ils encadrent de manière stricte les conditions de report de la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions prévues à l'article R. 561-6 du CMF ;
- qu'ils collectent et conservent tout élément d'information et document pertinents sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et sur le client, afin d'en avoir une connaissance satisfaisante, lors de l'entrée en relation d'affaires ;
- qu'ils définissent les conditions de recours à des tiers (apporteur d'affaires, tiers introducteur, etc.) et les intègrent dans leur dispositif de contrôle interne ;
- qu'ils procèdent à une mise à jour de leurs dossiers clients selon une périodicité adaptée au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou à l'occasion de tout événement significatif (par exemple, une opération importante) ;
- qu'ils collectent et conservent, dans le cadre de la mise à jour des dossiers clients, tout élément d'information et document pertinents sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et sur le client, afin d'en avoir une connaissance actualisée ;
- qu'ils reconsidèrent, le cas échéant, dans le cadre de la mise à jour des dossiers clients, le profil de la relation d'affaires au regard du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, sur la base d'une analyse formalisée tenant compte, notamment, des nouveaux éléments d'information et documents collectés.

### 3.2.1 Identification et vérification de l'identité du client

34. **Les procédures d'identification des clients, des personnes agissant pour leur compte et des bénéficiaires effectifs étaient dans l'ensemble conformes aux dispositions du CMF, et les informations et documents collectés en application de ces procédures répondaient en général aux exigences posées par les textes.** Un organisme avait étendu le dispositif d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs aux personnes physiques détenant 20 % et plus des actions ou des droits de vote d'une société (10 % en cas de risque accru), au-delà des dispositions de l'article R. 561-1 du CMF.
35. **Quatre organismes avaient toutefois mis en place des procédures dérogatoires qui prévoyaient de reporter la collecte de documents justificatifs relatifs à l'identité du client jusqu'à 6 mois, pour l'un d'entre eux, après l'entrée en relation d'affaires.** Ces procédures dérogatoires étaient appliquées

<sup>23</sup> Cf. lignes directrices conjointes de l'ACP et de Tracfin sur la déclaration de soupçon publiées sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

par certains avec une fréquence soutenue (jusqu'à 14 % des ouvertures de comptes réalisées au cours d'un semestre). Bien que leur mise en œuvre ait été soumise à une autorisation des membres de la direction ou du responsable du dispositif de contrôle de la conformité pour chaque nouvelle entrée en relation d'affaires, **ces procédures ne respectaient pas les conditions énoncées à l'article R. 561-6 du CMF dans la mesure où des opérations étaient réalisées avant que la vérification de l'identité du client n'eût été effectuée. Les mesures de régularisation des dossiers clients prévues par les procédures n'étaient en outre pas systématiquement respectées.** L'ACP a demandé aux organismes concernés de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité leurs procédures de dérogation avec les exigences réglementaires et de compléter dans les plus brefs délais les dossiers clients qui avaient fait l'objet de telles dérogations. Elle a également demandé de renforcer le suivi des dérogations qui seraient accordées à l'avenir dans le cadre des procédures révisées conformément à la réglementation.

### 3.2.2 Connaissance du client et de la relation d'affaires

36. **Les organismes avaient inscrit dans leurs procédures l'obligation de collecter des informations et des documents relatifs à la connaissance du client et de la relation d'affaires. Les missions de contrôle sur place ont toutefois mis à jour des insuffisances dans l'application de ces obligations, y compris pour les clients présentant un risque élevé. Les informations concernant les clients se sont souvent avérées soit incomplètes** (par exemple, absence de mention de la date d'entrée en relation d'affaires, absence de prise en compte des différentes parties à la relation d'affaires – notamment les personnes agissant pour le compte du client et les bénéficiaires effectifs –, absence d'informations sur le fonctionnement attendu du compte, l'origine des fonds apportés, l'activité, les revenus, le patrimoine et la situation financière dans le cas des personnes morales, etc.), **soit trop générales** (par exemple, catégories d'activité imprécises – « cadre supérieur » sans mention du secteur d'activité –, paliers de revenus et de patrimoines trop larges – « revenus supérieurs à 500 000 euros » alors que l'encours moyen des avoirs gérés par l'établissement se situe à 250 000 euros –, etc.). **Les justificatifs prévus par les procédures des organismes faisaient souvent défaut** (par exemple, absence de collecte des justificatifs de domicile, de résidence fiscale et de provenance des fonds, etc.). L'ACP a demandé aux organismes concernés de mettre à jour, dans les plus brefs délais, les dossiers clients en les complétant par les informations et les justificatifs manquants, les dossiers de clients présentant un risque élevé devant faire l'objet d'un traitement prioritaire.

### 3.2.3 Mise à jour des dossiers clients

37. **Les organismes avaient mis en place des processus de mise à jour des informations et documents relatifs à l'identité du client et à la connaissance de la relation d'affaires. La révision des dossiers s'inscrivait, le cas échéant, dans le cadre d'un comité d'examen, notamment pour les clients présentant un risque élevé. Elle s'effectuait selon une périodicité très différente d'un organisme à un autre** (de trois mois à trois ans pour les clients présentant un risque élevé, et de deux à quatre ans pour les clients ne présentant pas un risque élevé, et en fonction d'événements particuliers intervenant à tout moment de la relation d'affaires, par exemple lors de la réalisation d'opérations importantes). **Le processus de révision avait pris un caractère très tardif concernant six organismes : une proportion importante de leurs dossiers clients n'avait toujours pas fait l'objet d'une mise à jour à l'automne 2010** (par exemple, pour un établissement, 5 % seulement des dossiers de clients présentant un risque élevé avaient fait l'objet d'une révision en septembre 2010). **La portée des mises à jour apparaissait limitée : les nouveaux éléments renseignés dans les dossiers clients étaient souvent très généraux, les justificatifs étayant ces éléments rarement collectés, les conclusions de ces révisions peu formalisées et, pour deux organismes en particulier, aucune analyse n'avait été menée sur la base de ces nouveaux éléments en vue de reconsidérer le profil de la relation d'affaires.** L'ACP a demandé aux organismes concernés de mettre en place un processus de révision



périodique des dossiers clients dont les résultats devront être formalisés, contrôlés, et viendront enrichir le profil des relations d'affaires.

### 3.3 Vigilance constante <sup>24</sup>

L'ACP attend des organismes :

- qu'ils se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance des clients et reposant sur des critères adaptés, en vue de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une déclaration de soupçon ;
- qu'ils mettent en place des dispositifs de surveillance automatisée des relations d'affaires couvrant l'ensemble des bases clients et opérations lorsque cela est justifié par les activités de l'organisme ;
- qu'ils s'assurent que des contrôles permanents de premier niveau sont mis en œuvre, et que les alertes produites par les dispositifs de surveillance fassent l'objet d'un traitement et d'un suivi satisfaisants et dans des délais raisonnables.

#### 3.3.1 Dispositifs de surveillance

38. **L'ensemble des organismes s'était doté de dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires. Les dispositifs de surveillance automatisée mis en place par les organismes s'appuyaient sur la définition de seuils d'opérations et, hormis trois organismes, de critères comportementaux** (par exemple, volume de crédit élevé par rapport au volume de débit, dépôts en espèces et virements à l'étranger, comptes dormants, etc.), en vue notamment de détecter les opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une déclaration de soupçon. **Plusieurs de ces dispositifs présentaient des insuffisances, s'agissant :**

- **des bases informatiques parcourues par les outils de surveillance** (par exemple, absence de mise en relation des bases clients ne permettant pas la consolidation des informations sur une même relation d'affaires, absence de prise en compte des différentes parties à la relation d'affaires – notamment les personnes agissant pour le compte du client et les bénéficiaires effectifs –, etc.) ;
- **des informations renseignées dans ces bases** (par exemple, absence ou caractère trop général des éléments et des documents relatifs à l'identité et à la connaissance du client versés, à partir des dossiers physiques, dans les bases informatiques, absence d'éléments sur le profil des relations d'affaires, etc.) ;
- **du périmètre des opérations surveillées** (par exemple, exclusion du champ du contrôle de certaines opérations – opérations antérieures à 1 mois, opérations autres que les mouvements en espèces –, absence de contrôle des chèques au regard des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme) ;
- **de la périodicité et de la couverture des contrôles effectués** (par exemple, contrôles *a posteriori* semestriels ou annuels uniquement, contrôles sur un échantillon restreint d'opérations : par exemple, 10 chèques par an sur un volume total de 1 120 chèques tirés sur ou encaissés à l'étranger, 20 contrats par mois sur un volume total de 26 000 contrats d'assurance-vie, etc.) ;
- **des paramétrages de ces dispositifs** (par exemple, absence de modulation des alertes au regard du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, seuils d'opérations et scénarii d'analyse non adaptés au regard du profil de la relation d'affaires – recours fréquent à l'ancien seuil

<sup>24</sup> Cf. les lignes directrices conjointes de l'ACP et de Tracfin sur la déclaration de soupçon, publiées sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

de 150 000 euros<sup>25</sup> –, absence de dispositif de détection d'opérations fractionnées ou de mouvements répétitifs et anormaux, absence de révision périodique des seuils d'opération et des scénarii d'analyse, etc.). Certains organismes n'étaient pas en mesure de justifier les paramétrages retenus.

L'ACP a demandé aux organismes concernés de formaliser et de mettre en place un dispositif de surveillance de l'ensemble des opérations intégrant les éléments d'identification et de connaissance des clients et reposant sur des critères de détection en permanence adaptés au métier de gestion de fortune, aux activités de l'organisme et au profil des relations d'affaires. Ce dispositif de surveillance doit faire l'objet d'une révision périodique.

### 3.3.2 Vigilance constante sur les relations d'affaires

39. La mise en œuvre des dispositifs de suivi et d'analyse des relations d'affaires reposait à la fois sur les équipes commerciales et sur certains agents, au sein des unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité, exerçant des fonctions opérationnelles (par exemple, traitement des alertes engendrées par les dispositifs de surveillance automatisés). **Bien que mettant en avant une connaissance approfondie de la relation d'affaires, les chargés d'affaires s'appuyaient dans une très large mesure, dans plusieurs organismes, sur les personnels des unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité pour réaliser les tâches de surveillance** (par exemple, absence de collecte d'informations ou de justificatifs sur l'objet économique des opérations et sur l'origine ou la destination des fonds, fiches clients mal renseignées, voire absentes, lors de déclenchement d'alertes, etc.). **Un organisme avait par ailleurs confié la mise en œuvre de ses obligations de vigilance constante à des tiers introducteurs, ce que ne permettent pas les textes (article L. 561-7 du CMF)**. L'ACP a demandé aux organismes concernés de s'assurer que leurs équipes commerciales mettent correctement en œuvre et formalisent les contrôles relatifs à la LCB-FT auxquels ils sont tenus (par exemple, rédaction d'une fiche d'alerte)<sup>26</sup>.
40. **Les anomalies étaient en général détectées par les dispositifs de surveillance automatisée** (par exemple, opérations supérieures à un montant déterminé), **plus rarement par les chargés d'affaires** (par exemple, opérations complexes ou dont l'objet économique ou licite n'est pas apparent). **À plusieurs reprises, il a été relevé que les agents traitant ces alertes au sein des unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité ne diffusaient pas de manière systématique des informations pertinentes qui permettraient aux chargés d'affaires d'exercer une vigilance adaptée sur la relation d'affaires** (par exemple, les alertes déclenchées sur les opérations d'un client ou l'existence d'une déclaration de soupçon, etc.).

### 3.3.3 Traitement des alertes

41. **Les rapports de contrôle sur place faisaient également état de nombreuses insuffisances sur le traitement des alertes émises par les dispositifs de détection, en ce qui concernait notamment les informations et documents utilisés pour analyser les alertes** (par exemple, simple lecture linéaire sur écran des opérations, absence de demande de justificatifs auprès des chargés d'affaires, simples échanges verbaux avec les chargés d'affaires, absence d'analyse formalisée motivant les suites données aux alertes, absence de relance des prestataires de service de paiement en cas d'informations manquantes sur le donneur d'ordre dans le cas d'un virement de fonds, etc.) **et le suivi des alertes**

---

<sup>25</sup> Cf. l'article L. 563-3 ancien du CMF qui prévoyait que : « *Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par décret en Conseil d'État [article R. 563-2 ancien du CMF : 150 000 euros] et qui, sans entrer dans le champ d'application de l'article L. 562-2, se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet de la part de l'organisme financier ou de la personne mentionnés à l'article L. 562-1 d'un examen particulier [...].* ».

<sup>26</sup> Cf. également les lignes directrices et principes d'application sectoriels pour le secteur de l'assurance de l'ACP sur la tierce introduction publiés sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

**traitées** (par exemple, absence de fichier de suivi matérialisant les alertes traitées, méconnaissance du nombre exact de dossiers examinés ou d'alertes traitées, etc.). L'ACP a demandé aux organismes concernés de s'assurer que les échanges entre les équipes commerciales et les unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité sont formalisés et conservés dans les dossiers clients, que l'historique et le contenu des traitements effectués par les unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité sont également formalisés et conservés (y compris les dossiers clients pour lesquels des alertes ont été classées sans suite, ainsi que les informations justifiant la clôture d'une relation d'affaires). L'insuffisance des moyens humains et techniques de contrôle de la conformité pour six des organismes considérés s'est avérée avoir une incidence négative sur la qualité du traitement des alertes (cf. *infra*).

### 3.3.4 Suivi des opérations en espèces

42. **Le suivi des opérations de retraits et/ou de dépôts en espèces faisait partie intégrante du dispositif de surveillance. La plupart des organismes avait mis en place, à cet effet, des dispositifs d'alerte en vue d'identifier les opérations dépassant un seuil déterminé, qu'il s'agisse d'opérations unitaires ou, moins fréquemment, d'opérations cumulées.** Un organisme avait soumis à l'approbation d'agents au sein de l'unité en charge du dispositif de contrôle de la conformité la réalisation des opérations en espèces d'un montant supérieur à un seuil déterminé. Trois organismes avaient, en outre, soit interdit certaines opérations en espèces (dépôts), soit limité le nombre de ces opérations (par la demande notamment de justificatifs à partir d'un seuil relativement bas). **Les dispositifs de surveillance présentaient toutefois des insuffisances quant :**

- **aux informations et justificatifs utilisés pour documenter les opérations et analyser les alertes** (cf. § 38 à 41) ;
- **au paramétrage des outils d'alerte** (absence de justification et défaut de pertinence des seuils retenus, lesquels sont apparus très hétérogènes, sans que la nature des clientèles ou des activités ne paraissent le justifier – de 500 euros à 150 000 euros –, application en particulier de l'ancien seuil de 150 000 euros) ;
- **au périmètre des suivis opérés** (absence de prise en compte dans le dispositif de surveillance des retraits d'espèces à l'étranger).

L'ACP a demandé aux organismes concernés de formaliser et de mettre en place un dispositif de surveillance de l'ensemble des opérations, y compris des opérations en espèces. En particulier, l'ACP a demandé de produire une analyse formalisée des demandes exprimées par les clients concernant la mise à disposition régulière d'espèces, de recueillir les informations et les documents prévus par les textes à l'égard des opérations faisant l'objet d'un examen renforcé, et de mettre en place un suivi *a posteriori* des opérations présentant un montant élevé.

### 3.3.5 Examen renforcé

43. En raison des insuffisances susmentionnées (cf. § 38 à 42), **plusieurs organismes n'étaient pas en mesure de détecter et de traiter de manière satisfaisante les opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé. En particulier, un organisme ne conservait plus depuis 2009 les informations relatives à ces opérations dans les dossiers prévus à cet effet. Plus généralement, soit les dossiers étaient peu formalisés, soit ils ne comportaient pas les informations et documents justificatifs requis pour analyser les opérations, soit ils étaient traités de manière tardive, jusqu'à plusieurs mois de retard.** L'ACP a demandé aux organismes concernés d'améliorer le délai de traitement des dossiers et la justification des opérations devant faire l'objet d'un examen renforcé (caractère obligatoire des informations et documents mentionnés à l'article R. 561-31 du CMF).

## 4 Dispositif de déclaration de soupçon <sup>27</sup>

*L'ACP attend des organismes qu'ils déclarent à Tracfin, dans des délais raisonnables, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.*

### 4.1 Obligation de déclaration de soupçon

44. **Tous les organismes s'étaient dotés d'un dispositif de déclaration de soupçon à Tracfin. Le volume annuel de déclarations était très différent d'un organisme à un autre, et n'apparaissait pas nécessairement proportionnel au nombre de comptes ouverts ou au montant des avoirs gérés. Les caractéristiques des clients et, en particulier, les différences de sensibilité au regard du risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme qui existaient entre les catégories de clients, ne permettaient pas d'expliquer ces écarts de volume.** Ces écarts paraissaient en partie refléter les insuffisances dans l'application des obligations d'identification et de surveillance précédemment relevées. **En particulier, un organisme n'imposait pas à ses chargés d'affaires de porter à la connaissance du déclarant Tracfin les dossiers de clients pour lesquels l'entrée en relation d'affaires avait été refusée, de sorte que le déclarant Tracfin n'était pas en mesure de procéder, le cas échéant, à une déclaration de soupçon.** L'ACP a demandé aux organismes concernés de veiller à l'application stricte des obligations de déclaration, et de la tenir informée des suites données aux dossiers qui auraient dû faire, selon la mission de contrôle sur place, l'objet d'une déclaration de soupçon. En particulier, l'ACP a demandé de recenser les clients pour lesquels l'entrée en relation d'affaires a été refusée, d'indiquer les motifs de refus, de définir les conditions de remontée de l'information vers le déclarant Tracfin, d'examiner les cas de refus d'ouverture de compte au cours des exercices 2010 et 2011, et de procéder, le cas échéant, à une déclaration de soupçon.
45. **Le nombre de déclarations en lien avec une infraction de fraude fiscale était limité. Des déclarations automatiques fondées sur des critères déterminés** (par exemple, présence d'un patrimoine d'affectation, mention d'une activité professionnelle, etc.) **étaient réalisées par un organisme.** L'ACP a demandé de s'assurer que les opérations atypiques détectées font l'objet d'une analyse systématique pouvant conduire, le cas échéant, à transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin.

### 4.2 Délai de déclaration de soupçon

46. **Si la qualité générale des informations contenues dans les déclarations de soupçon transmises à Tracfin n'appelle pas de remarque particulière, plusieurs insuffisances relatives aux modalités de transmission des déclarations ont été observées, s'agissant notamment des délais de déclaration, parfois très longs (de quelques mois à quelques années).** Ces délais apparaissaient imputables aux insuffisances précédemment relevées concernant l'application des obligations de vigilance, et, pour un organisme, aux pratiques de regroupement des déclarations de soupçon relatives à un même client mais portant sur des opérations espacées dans le temps.

<sup>27</sup> Cf. les lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon publiées sur la [page LCB-FT du site Internet de l'ACP](#).

## 5 Dispositif de gel des avoirs

L'ACP attend des organismes :

- qu'ils se dotent de dispositifs opérationnels et adaptés à leurs activités permettant de détecter et de bloquer toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques ;
- qu'ils mettent à jour, sans délai, les listes de personnes et entités soumises à des mesures de gel des avoirs ;
- qu'ils paramètrent les dispositifs de détection de telle sorte que les variations orthographiques soient prises en compte (fonction « partial match ») ;
- qu'ils mettent en place un dispositif de détection automatisée, si les activités le justifient, des clients et des opérations, lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée de celle-ci ;
- qu'ils s'assurent que les unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité opèrent un traitement et un suivi satisfaisants, dans des délais rapprochés, des alertes engendrées par les dispositifs de détection et que la Direction Générale du Trésor puisse être saisie, le cas échéant, dans les plus brefs délais.

47. **Les organismes avaient dans l'ensemble mis en place des dispositifs de détection. Seul un organisme ne s'était pas doté d'un tel dispositif, dont l'ACP a demandé la mise en place.**
48. **Les dispositifs mis en place par plusieurs organismes présentaient des insuffisances, concernant notamment :**
- **le contenu des procédures** (énoncé général de l'obligation de gel des avoirs sans déclinaison opérationnelle) ;
  - **le délai de mise à jour des listes** (jusqu'à vingt jours) ;
  - **le paramétrage des outils de détection** (par exemple, paramétrages orthographiques restrictifs – fonction « exact match » –, absence de filtrage automatique lors de l'entrée en relation d'affaires, fréquence de balayage espacée, etc.) ;
  - **le périmètre de détection** (par exemple, détection au regard des seuls noms mentionnés dans les arrêtés du ministre français de l'Économie<sup>28</sup>, absence de prise en compte de ces noms dans le dispositif de détection, absence de balayage des bases clients pendant la relation d'affaires, balayage manuel des bases clients uniquement lors de la révision périodique des dossiers clients ou plusieurs mois après la publication des listes, absence de balayage des opérations, balayage manuel des flux entrants, etc.) ;
  - **le blocage des opérations** (absence de blocage automatique des opérations ayant fait l'objet d'une alerte).
49. **Ces lacunes n'avaient d'ailleurs pas été identifiées par tous les organismes, faute de contrôle permanent de second niveau** sur la qualité du dispositif de détection des opérations au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques, ou faute de maîtrise des paramétrages du dispositif.
50. **Le traitement des alertes était en général directement assuré par certains agents, au sein des unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité, ayant des activités opérationnelles. Celui-ci faisait état d'insuffisances ponctuelles, s'agissant par exemple du délai de traitement des**

<sup>28</sup> Cf. article L. 562-1 et suivants du CMF.

**alertes, qui pouvait atteindre un mois.** L'ACP a demandé aux organismes concernés de se doter d'une fonction de contrôle de second niveau en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

51. L'ACP a demandé aux organismes concernés de mettre en place dans les plus brefs délais un dispositif de balayage régulier des bases clients et opérations au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, et de blocage des opérations. Les paramétrages du dispositif de détection doivent être suffisamment tolérants pour accepter les variantes orthographiques d'un même nom.

## 6 Contrôle interne

### 6.1 Dispositif de contrôle permanent

*L'ACP attend des organismes :*

- *qu'ils mettent en œuvre un dispositif de contrôle permanent indépendant ;*
- *qu'ils dotent les unités en charge du contrôle permanent de moyens humains (effectifs, qualification du personnel) et techniques (outils de contrôle à distance, visites sur place) satisfaisants, au regard des activités et des implantations de l'organisme ;*
- *qu'ils assurent une veille régulière en matière de LCB-FT (évolutions légales, informations communiquées par les instances nationales et internationales compétentes, etc.) ;*
- *qu'ils mettent en place un suivi formalisé des contrôles.*

#### 6.1.1 Indépendance du contrôle permanent

52. **Le contrôle permanent du dispositif de LCB-FT était réalisé, outre les chargés d'affaires, par les unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité. Toutefois, plusieurs organismes ne disposaient pas d'agents au sein de ces unités qui eussent été exclusivement dédiés aux missions de contrôle.** L'ACP a demandé aux organismes concernés de mettre en place un contrôle indépendant en matière de LCB-FT, notamment sur les conditions de clôture des alertes.

#### 6.1.2 Missions du contrôle permanent

53. **Les missions confiées aux unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité étaient larges,** et couvraient notamment tout ou partie des aspects suivants : la rédaction et la validation des procédures, la veille réglementaire, le traitement des dossiers présentant un risque élevé à l'entrée et pendant le cours de la relation d'affaires, le suivi des prestations externes, le contrôle des intermédiaires. **Un établissement n'assurait aucune veille réglementaire en matière de LCB-FT.** L'ACP a demandé à cet organisme de mettre en place un dispositif structuré de contrôle de la conformité comportant notamment une veille réglementaire.

#### 6.1.3 Suivi des contrôles

54. **Les activités de contrôle effectuées par les unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité présentaient pour plusieurs organismes des insuffisances liées :**
- **à l'absence de formalisation des procédures de contrôle ;**
  - **à l'exclusion de certaines opérations du champ des opérations contrôlées** (par exemple, opérations de remboursement de crédit anticipé, opérations réalisées par des clients ne présentant pas

un risque élevé, opérations en devises, opérations de retrait d'espèces de plus de 150 000 euros, opérations de rachats partiels et précoces de contrats d'assurance-vie, absence de contrôle des anomalies détectées par les dispositifs de contrôle concernant les informations sur le donneur d'ordre dans le cas d'un virement de fonds, etc.) ;

- **à l'absence de suivi régulier des contrôles réalisés** (par exemple, absence de fichier matérialisant les contrôles réalisés, méconnaissance du nombre exact de dossiers examinés, etc.).

Parmi les demandes adressées par l'ACP aux organismes concernés, celles-ci ont porté notamment sur : la mise à jour et la complétude des procédures relatives aux travaux du contrôle interne, prévoyant leur mode opératoire ; l'amélioration du mode de diffusion de ces procédures ; le souci d'exhaustivité des contrôles ; la mise en place d'une cartographie des contrôles de la conformité associée à un tableau de bord permettant de vérifier périodiquement l'exécution des contrôles, d'en connaître les principaux résultats et de suivre l'état d'avancement des plans d'action associés.

#### 6.1.4 Moyens du contrôle

##### 55. **Les moyens alloués aux unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité apparaissaient satisfaisants pour la plupart des organismes. Plusieurs rapports de contrôle relevaient néanmoins un manque :**

- **de moyens humains** (affectation d'un nombre trop restreint de personnes au regard de l'effectif total et de l'activité) ;
- **de moyens techniques** (par exemple, absence d'outils de suivi des révisions des dossiers clients, absence d'outils de suivi des dossiers clients sous surveillance, insuffisance du nombre de visites sur place – absence de visites sur place au sein de filiales ou de succursales dont le dispositif de LCB-FT présente des insuffisances significatives, caractère tardif des visites sur place par rapport à la date de détection des défaillances –).

pour permettre à ces unités de mener à bien leurs missions.

L'ACP a demandé aux organismes concernés de doter l'unité en charge du dispositif de contrôle de la conformité d'effectifs en nombre suffisant et de qualité pour mener à bien l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues.

## 6.2 Dispositif de contrôle périodique

*L'ACP attend des organismes :*

- *qu'ils se dotent d'un dispositif de contrôle périodique indépendant des activités opérationnelles et, si la taille de l'organisme le justifie, des activités de contrôle permanent ;*
- *qu'ils réalisent, selon une périodicité adaptée, des contrôles des dispositifs de contrôle permanent et de LCB-FT ;*
- *qu'ils mettent en place un suivi formalisé de ces contrôles de manière à vérifier la bonne mise en œuvre des recommandations dans les délais indiqués.*

#### 6.2.1 Indépendance du contrôle périodique

##### 56. **Les organismes s'étaient pour la plupart dotés d'un dispositif de contrôle périodique indépendant, confié soit à des agents de l'organisme ou de l'entreprise-mère du groupe, soit à un cabinet extérieur. Trois organismes n'avaient pas mis en place de dispositif de contrôle périodique distinct**

du dispositif de contrôle permanent lorsque les missions de contrôle sur place ont été réalisées. L'ACP a demandé aux organismes concernés de mettre en place dans des délais rapprochés un tel dispositif. **En outre, l'un des organismes n'avait pas pris en compte la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme dans l'élaboration du programme de contrôle périodique, et n'était donc pas en mesure de mettre en adéquation le niveau de risque et la fréquence des contrôles.** L'ACP a demandé la communication du programme de contrôle périodique accompagné de la justification des critères retenus pour son élaboration, étant rappelé que le programme de contrôle périodique doit couvrir un cycle d'investigations complet sur un nombre d'exercices aussi faible que possible.

## 6.2.2 Contrôle périodique du dispositif de LCB-FT

57. **Les contrôles réalisés sur les dispositifs de LCB-FT étaient dans l'ensemble de qualité. Les dispositifs de LCB-FT faisaient généralement l'objet de contrôles réguliers (de 18 à 24 mois) et approfondis (analyse des procédures et étude d'un échantillon pertinent de dossiers). Toutefois, il est apparu que quatre organismes ne satisfaisaient pas à ces exigences, soit qu'ils n'aient jamais mené de contrôle périodique en matière de LCB-FT, soit qu'ils n'aient pas réalisé de contrôle périodique dans ce domaine au cours des trois dernières années, soit que les contrôles réalisés manquaient de profondeur (par exemple, échantillon d'opérations contrôlées restreint, etc.).** L'ACP a demandé aux organismes concernés d'intégrer la LCB-FT dans le périmètre du contrôle périodique et de mener à bien, dans des délais rapprochés, une mission de contrôle périodique pour vérifier la conformité des dossiers clients (par exemple, processus de mise à jour des informations sur l'identité et la connaissance des clients, justification de l'origine des patrimoines, etc.) et des opérations (par exemple, les virements de fonds).

## 6.2.3 Suivi des recommandations

58. **Le suivi des recommandations formulées dans le cadre du contrôle périodique n'était pas correctement assuré pour plusieurs organismes.** L'ACP a demandé de formaliser les résultats du contrôle périodique, les recommandations émises, les actions correctrices décidées ainsi que leur mise en œuvre.

# 7 Formation du personnel

*L'ACP attend des organismes :*

- *qu'ils forment leur personnel concerné en matière de LCB-FT avant leur prise de poste et pendant l'exercice de leurs fonctions ;*
- *que les formations dispensées soient opérationnelles et adaptées aux activités des organismes ;*
- *qu'ils assurent un suivi formalisé des actions de formation menées.*

59. **La formation du personnel concerné en matière de LCB-FT relevait de la responsabilité des unités en charge du dispositif de contrôle permanent pour l'ensemble des organismes. Elle était assurée au moyen de supports informatiques (e-learning), et/ou de présentations réalisées par les organismes eux-mêmes (par des personnes en poste au sein des unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité, en collaboration avec des chargés d'affaires, voire des membres de l'organe exécutif dans le cas d'un organisme de petite taille) ou par des cabinets de conseil extérieurs. Les actions de formation s'étaient notamment concentrées en 2009 et 2010 sur la présentation des nouvelles obligations de LCB-FT introduites en 2009 en droit français. Elles s'adressaient tant au**



personnel intégré dans les équipes commerciales qu'au personnel d'encadrement, voire la direction, avec, dans certains organismes, une déclinaison très poussée des thématiques de formation en fonction de l'activité et du niveau de responsabilité exercé. Les nouveaux collaborateurs comme les agents en poste étaient en général concernés. La fréquence et la durée des formations variaient considérablement (par exemple, pour les agents en poste : de plusieurs sessions par an à une session tous les deux ans).

**60. Les actions de formation présentaient pour cinq organismes un caractère insuffisant, qu'il s'agisse :**

- **du périmètre du personnel concerné** (par exemple, exclusion d'une partie des implantations ou des départements d'activité, absence de formation après la prise de poste, etc.) ;
- **du contenu des formations** (par exemple, formations trop générales – en particulier, un organisme n'avait communiqué à son personnel que les trois documents suivants sans explications additionnelles ni déclinaisons opérationnelles : une note rédigée par une association professionnelle en date de février 2009, l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, et un document de Tracfin sur les typologies de fraude fiscale annexé aux lignes directrices conjointes de l'ACP et de Tracfin sur la déclaration de soupçon –, formations ne portant que sur une partie des obligations de LCB-FT – présentation du processus d'entrée en relation d'affaires sans développements particuliers sur les cas présentant un risque élevé, absence de prise en compte des nouvelles obligations réglementaires –, défaut d'adaptation des formations au regard des activités et des niveaux de responsabilités exercés, etc.) ;
- **de leur fréquence et de leur durée** (par exemple, une seule action de formation en l'espace de deux années, durée limitée de la formation relative à la LCB-FT avant la prise de poste – une heure –, etc.) ;
- **du suivi des actions de formation** (par exemple, absence de liste du personnel formé).

L'ACP a demandé aux organismes concernés de mettre en place un dispositif de formation opérationnel permettant notamment de maintenir à jour les connaissances du personnel, de manière adaptée à la nature de leurs activités et à leurs responsabilités, en matière de LCB-FT.

## Conclusion

**61. Les principales attentes de l'ACP relatives à la mise en œuvre des obligations de LCB-FT en matière de gestion de fortune portent sur les points suivants :**

- le renforcement de la gouvernance et notamment de la cohérence des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT au sein du groupe ;
- la détection des clients présentant un risque élevé et la mise en place de mesures de vigilance adaptées ;
- l'amélioration de la connaissance de la relation d'affaires et du client, à l'entrée en relation et pendant toute la durée de celle-ci ;
- l'amélioration des dispositifs de surveillance automatisée des relations d'affaires ;
- le respect des obligations de déclaration à Tracfin, et notamment la réduction des délais de déclaration ;
- l'amélioration des dispositifs de détection au regard des listes de gel des avoirs ;
- le renforcement des moyens humains et techniques alloués aux unités en charge du dispositif de contrôle de la conformité.

62. **Ces attentes ne sont pas spécifiques aux activités de gestion de fortune. Elles s'appliquent également aux autres activités des organismes soumis au contrôle de l'ACP**, telles que la banque de détail, les opérations de marché, l'assurance-vie etc.
63. L'ACP a souhaité, par ce bilan, tirer les leçons des missions de contrôle sur place thématiques réalisées sur la gestion de fortune en matière de LCB-FT. À la suite du bilan, pour renforcer son action explicative et préventive, **elle engagera des travaux de révision des lignes directrices de la Commission bancaire sur la gestion de fortune en concertation avec les professionnels au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment** instituée auprès du Collège.
64. Par ailleurs, à l'occasion de la révision des instructions concernant les questionnaires blanchiment pour les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance, pour laquelle des travaux sont actuellement engagés au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment, l'ACP précisera ses demandes de communication d'information. Elles pourront porter en particulier sur la gouvernance ainsi que sur la mise en œuvre des obligations de LCB-FT au sein du groupe, s'agissant notamment du contrôle du respect de ces obligations par les sièges sur les succursales et par les entreprises-mère sur les filiales.

Pièces jointes :

Annexe 1 : méthodologie des missions de contrôle sur place dans le secteur de la banque

Annexe 2 : données statistiques relatives aux suites données aux missions de contrôle sur place

## Méthodologie du contrôle sur place dans le secteur de la banque<sup>29</sup>

1. **Qu'il s'agisse d'une enquête générale ou d'une mission thématique portant sur la LCB-FT, le contrôle sur place d'un organisme financier permet de procéder à des investigations approfondies pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre conforme et pertinente des dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.** Grâce à son caractère complet et multiforme, le contrôle sur place permet d'obtenir la communication d'informations détaillées et d'explications précises, tout en procédant à des vérifications directes, ce qui permet ainsi à l'Inspection de corroborer de façon probante les informations reçues des établissements par les directions de contrôle permanent sur pièces de l'ACP dans le cadre de la remise réglementaire des états annuels, dits « tableaux blanchiment », et du rapport annuel relatif au contrôle interne et à la surveillance des risques, ainsi que des entretiens périodiques et des visites sur place éventuelles.
2. En substance, pour l'activité de gestion de fortune comme pour tout autre métier, la méthodologie adoptée par les équipes chargées du contrôle sur place de la LCB-FT consiste à passer en revue diverses sources d'information et à s'entretenir avec les personnes en charge des processus concernés, de façon à assortir les contrôles de conformité de l'indispensable appréciation de l'effectivité et de la cohérence de la démarche mise en œuvre par chaque établissement en fonction de son exposition aux risques de blanchiment. **Cette approche combine l'analyse de la documentation écrite, l'examen du dispositif de surveillance des opérations, le contrôle de la qualité des données enregistrées dans les bases, ainsi que la revue directe d'un échantillon de dossiers de clients et d'opérations :**
  - **Analyse de la documentation écrite relative à l'organisation et au fonctionnement de la LCB-FT**, notamment les procédures internes, les supports de formation, les états de synthèse et du contrôle permanent de l'activité de la fonction de LCB-FT, les rapports d'audit, de contrôle et de conseil la concernant, les comptes rendus de réunion des organes sociaux et des comités opérationnels ayant eu à traiter de la LCB-FT, etc. L'analyse de cette documentation permet de déterminer si la politique de LCB-FT est engagée avec détermination et de façon complète, sous ses différents aspects opérationnels, et que les dirigeants responsables et les organes sociaux sont suffisamment impliqués.
  - **Examen des caractéristiques du système de surveillance des opérations**, servant à la détection des flux atypiques sous l'angle du blanchiment ainsi que des parties prenantes politiquement exposées ou inscrites sur les listes officielles de personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs. Il est procédé à l'examen de la conception, des fonctionnalités et de la sécurité de l'outil informatique dédié aux alertes, afin d'en apprécier la pertinence du paramétrage et de l'utilisation qui en est faite.
  - **Contrôle de la qualité des données enregistrées dans les bases.** L'accès, en consultation, aux bases de données de la clientèle, des opérations et des alertes permet à l'Inspection de réaliser des traitements informatisés, à partir d'indicateurs de risque objectifs (pays de résidence, tri d'opérations par combinaison de leur nature et de leur montant, etc.) destinés à mettre en évidence les zones de sensibilité au risque de blanchiment, de les comparer avec la classification des risques de l'établissement et de s'en servir pour dresser un échantillon de dossiers à examiner. Ces traitements permettent également de répertorier les informations péchant par défaut de qualité s'agissant de l'identification et de la connaissance de la clientèle (nom, adresse, activité, profil financier, etc.), ainsi

<sup>29</sup> La méthodologie du contrôle sur place utilisée par la MLCB pour le secteur de l'assurance est similaire.

que du respect des exigences européennes relatives aux mentions à faire figurer sur les virements de fonds.

- **Revue directe d'un échantillon de dossiers de clients et d'opérations.** Ces contrôles, établis selon les paramètres de risque identifiés précédemment, permettent notamment de tester concrètement la qualité de la mise en œuvre des diligences réglementaires relatives à l'entrée en relation avec la clientèle (justificatifs d'identité, par exemple), à la connaissance actualisée de la clientèle (domiciliation, états financiers des personnes morales, etc.) et à la surveillance des opérations (obtention d'informations justificatives des opérations ayant donné lieu à alerte, etc.). Par ailleurs, une attention particulière est portée sur la qualité du processus de déclaration de soupçon, en termes de pertinence d'analyse, de réactivité et de clarté des explications figurant dans les signalements effectués.

**3. Les missions de contrôle de la LCB-FT ayant porté sur des organismes spécialisés dans la gestion de fortune ou des lignes de métier au sein de ces organismes ont naturellement adapté le cadre méthodologique général aux spécificités de cette activité,** en mettant notamment, au sein des groupes concernés, l'accent sur le dispositif de surveillance sur base consolidée, la tenue des dossiers de la clientèle, la sensibilisation des gestionnaires de portefeuilles aux exigences de la LCB-FT, l'adéquation des seuils d'alerte, le traitement des conflits d'intérêts susceptibles d'exister entre les prestations de conseil patrimonial et la LCB-FT, ou encore la mise en œuvre des seize critères de soupçon de fraude fiscale prévus à l'article D. 561-32-1 du CMF.

## **Bilan des suites données aux missions de contrôle sur place**

### **Périmètre de l'étude**

Sont analysées dans cette annexe les douze lettres de suite adressées par l'ACP à l'issue de l'analyse des rapports de contrôle sur place. Les suites données aux autres rapports de contrôle en sont exclues.

### **Principales demandes formulées par l'ACP**

Les demandes de l'ACP ont porté sur les mesures correctives à apporter aux dispositifs de contrôle permanent et périodique de plusieurs organismes (20 % de l'ensemble des observations). Des remarques ont également été faites en matière de gouvernance (6,1 %). L'ACP appelle les organismes à mettre rapidement en place des dispositifs conformes aux exigences légales dans ces domaines.

Concernant le dispositif LCB-FT, des améliorations substantielles sont attendues en matière d'identification (5,2 % de l'ensemble des manquements observés), de connaissance des clients (5,2 %) et de révision des dossiers clients (4,4 %). Plusieurs demandes ont par ailleurs porté sur la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (4,4 %) ainsi que sur l'établissement de profils de relations d'affaires, y compris la détection et l'encadrement des personnes politiquement exposées (9,6 %, dont 5,2 % concernent spécifiquement des dispositifs applicables aux personnes politiquement exposées). L'ACP attire l'attention des organismes sur la qualité des dispositifs de surveillance des relations d'affaires (11 %) et d'examen renforcé des opérations (4,1 %). Le contenu des procédures de LCB-FT a fait également l'objet de nombreuses observations (8,1 %).

Les échanges d'information relatifs à l'organisation de la vigilance au sein des groupes à des fins de LCB-FT, ainsi qu'à l'existence et au contenu des déclarations de soupçon, sont apparus trop souvent limités (5 %), et les dispositifs de déclarations de soupçon parfois incomplets (3,8 %).

L'ACP a enfin demandé aux organismes de se doter dans des délais rapprochés de dispositifs de gel des avoirs conformes aux textes (3,5 %).

D'autres points représentent 9,6% de l'ensemble des observations formulées.

### **Suivi des demandes de l'ACP**

Huit des douze lettres de suite ont donné lieu à l'envoi par les organismes concernés d'un ou plusieurs courriers de réponse à l'ACP en vue de préciser les mesures correctrices adoptées ou envisagées au regard des demandes formulées par le superviseur. Les quatre autres lettres de suite n'ont pas encore donné lieu à un courrier de réponse compte tenu de la communication récente de la lettre de suite aux organismes. Les courriers de réponse se sont également accompagnés pour 50 % des organismes d'un ou plusieurs entretiens avec l'ACP, dans le cadre d'échanges *ad hoc* ou d'échanges annuels des organismes, dans certains cas au plus haut niveau (direction générale). Des visites sur place sont également envisagées au cours de l'année 2012 pour certains organismes, afin de compléter l'information écrite sur la mise en œuvre effective des mesures correctrices demandées.

Au vu des dernières réponses reçues par l'ACP, en moyenne 82 % des demandes formulées par le superviseur auraient été mises en œuvre par les organismes. Dans deux cas, l'ensemble des demandes de l'ACP seraient pleinement satisfaites. Un troisième organisme devrait avoir mis en œuvre l'ensemble des demandes de l'ACP d'ici à la fin du premier semestre 2012. Les taux d'avancement des demandes de l'ACP pour les trois autres organismes seraient, respectivement, de 85 %, 80 % et 70 %. Les deux derniers organismes déclarent avoir rempli 68 % et 50 % des demandes de l'ACP.

Au-delà des entretiens avec les organismes, le Secrétariat général de l'ACP s'assure au travers de courriers de suivi que les points laissés en suspens à la lecture des derniers courriers de réponse sont bien mis en œuvre dans les délais indiqués, lesquels tiennent compte de la portée des mesures correctrices à apporter.

L'ensemble sera pris en considération, pour la définition des programmes de contrôle sur place des prochaines années.